

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVE LA CADIERENNE quartier du vallon 83740 La Cadière d'Azur

Références : D-UD83-2023-0121
Code AIOT : 0006400137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement CAVE LA CADIERENNE implanté quartier du vallon 83740 La Cadière-d'Azur. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure du 30/01/2019 relative à la non conformité récurrente des rejets d'effluent et à leur mélange avec des eaux parasites, drainée dans le terrain aquifère sous jacent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE LA CADIERENNE
- quartier du vallon 83740 La Cadière-d'Azur
- Code AIOT : 0006400137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCA la cadierenne produit annuellement entre 20 et 30 000 hl de vin. Elle exploite un bâtiment ancien situé en bord de thalweg, dans un contexte hydrogéologique qui conduit à drainer les eaux de nappe en mélange avec les effluents. La très faible capacité de stockage tampon avant rejet, qui implique un temps de séjour très court des effluents, constitue un facteur préjudiciable à leur

prétraitement, avant rejet au réseau public d'assainissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prétraitement et qualité des effluents rejeté au réseau public d'assainissement
- gestion des eaux parasites en mélange
- sécurité de l'exploitation des Tours Aéro Réfrigérantes (TAR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	transmission des résultats d'analyse	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Transmission attendue sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation (TAR).	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	/	Sans objet
2	Entretien préventif de l'installation (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2.	/	Sans objet
3	Prélèvements et analyses supplémentaires (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. f)	/	Sans objet
4	Débit maximal des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 4,1.4.2	/	Sans objet
5	Valeurs limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 4,1.4.2	/	Sans objet
6	Nature et fréquence des mesures de surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 4,1.4.3.2.	/	Sans objet
7	Accord du gestionnaire de la station d'épuration communale du Beausset	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 4.1.4.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 8.1.2.	/	Sans objet
9	Protections individuelles	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 8.1.3.	/	Sans objet
10	Stockage des produits ou déchets liquéfiés	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 4.1.9.4,	/	Sans objet
11	rapport sur les causes de dépassement des Limites de Qualité	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 1	/	Sans objet
12	captage des eaux parasites	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 1	/	Sans objet
14	vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCA la Cadierenne a amélioré le prétraitement des effluents viticoles aqueux par l'installation d'une correction du pH et d'une décantation, conformément aux conclusions du rapport IMconseil du 16/09/2019. De plus, le rapport ANTEA daté d'août 2019 établit que le rabattement de la nappe sous jacente n'est pas opportun et préconise d'améliorer la captation à la source des effluents pour éviter leur dilution avec les eaux de l'aquifère encaissant les anciens drains qui restent encore en service.

Par ces améliorations et ces investigations, la SCA la Cadierenne a répondu de façon satisfaisante à la mise en demeure du 30/01/2019, et a rétabli la conformité du rejet des effluents viticoles, au vu de l'historique des analyses portant sur l'année 2022. Par ailleurs, les Tours Aéroréfrigérantes (TAR) sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur, d'après 3 points de contrôle vérifiés

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et suivi des TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : – présence d'un plan d'entretien (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présence d'un plan de surveillance (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'entretien des 2 Tours Aéroréfrigérantes (TAR) est confié à la société EURECLIM. Un plan d'entretien a été réalisé sous la forme d'un mode opératoire. Le carnet de suivi atteste de la désinfection préalable à la remise en service saisonnière du circuit d'eau, par une solution de dichloro isocyanurate de sodium
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien préventif de l'installation (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, présence d'un dévésiculeur sur le flux d'air de refroidissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.
Constats : Le dévésiculeur est en place au jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements et analyses supplémentaires (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. f)
Thème(s) : Risques chroniques, analyse de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : – présence dans le carnet de suivi d'analyses des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – fréquence d'analyses au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Des analyses de l'eau du circuit de refroidissement ont été réalisées le 08/09/22 et le 17/09/22 , elles concluent à l'absence de détection de bactéries Legionella Pneumophylla. La fréquence d'analyse est suffisante au regard de la durée annuelle d'utilisation réduite à 5 jours en période de vinification.
Observations : La mise hors d'eau du circuit le reste de l'année constitue une mesure de prévention appropriée au regard du risque de légionellose.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Débit maximal des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 4,1.4.2		
Thème(s) : Risques chroniques, débit maximal de rejet des effluents		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
	Hors période de vendange	En période de vendange
Débit journalier maximum	60 m³/jour	65 m³/jour
Débit horaire maximum	15 m³/h	15 m³/h
Débit maxima autorisés: Nota:Toutes les valeurs de concentrations et de flux sont données pour un échantillon moyen prélevé sur 24h. - période de vendange (*): du 20 août au 20 octobre de chaque année - période hors vendange: du 21 octobre au 19 août de chaque année		
Constats : Les relevés réalisés par la sté Veolia montrent que le débit maximal journalier est respecté		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 5 : Valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 4,1.4.2				
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limite d'émission de rejets aqueux				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
	Hors période de vendange		En période de vendange	
Paramètres	Concentration limite (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration limite (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
MES: Matière en suspension	400	24	1 200	45
DBO5: Demande biologique en oxygène à 5 jours	1 500	90	15 000	500
DCO: Demande chimique en oxygène	2500	150	25 000	1 000
NTK: Teneur en azote ammoniacal et organique : selon méthode Kjeldahl	100	6	100	6
P: Teneur en phosphore total	30	1,8	30	1,8
 Constats : Les 4 analyses des rejets aqueux réalisées lors de l'année 2022 , ainsi que les mesures de débit coordonnées, attestent du respect des valeurs limite d'émission en concentration et en flux				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 6 : Nature et fréquence des mesures de surveillance ou d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 4,1.4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales poliées, dont les valeurs de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après :

Paramètres	Auto-surveillance par l'exploitant au moyen de mesures, prélèvements et analyses selon des méthodes non nécessairement normalisées		Contrôles par un laboratoire agréé qui procède aux mesures, prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence applicables au jour du contrôle (1)	
	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure hebdomadaire		Mesures sur 24 heures	1 fois par an
pH	Ponctuel	1 fois par trimestre	Mesures sur 24 heures	1 fois par an en période de vendange
Température	Ponctuel	1 fois par trimestre	Ponctuel	1 fois par an en période de vendange

DCO	moyen journalier prélevé proportionnellement au débit	1 fois par trimestre	<i>moyen sur 24 h proportionnellement au débit</i>	1 fois par an en période de vendange
MEST	moyen journalier prélevé proportionnellement au débit	1 fois par trimestre	<i>moyen sur 24 h proportionnellement au débit</i>	1 fois par an en période de vendange
DBO5	moyen journalier prélevé proportionnellement au débit	1 fois par trimestre	<i>moyen sur 24 h proportionnellement au débit</i>	1 fois par an en période de vendange
Azote totale	moyen journalier prélevé proportionnellement au débit	1 fois par trimestre	<i>moyen sur 24 h proportionnellement au débit</i>	1 fois par an en période de vendange
Phosphore total	moyen journalier prélevé proportionnellement au débit	1 fois par trimestre	<i>moyen sur 24 h proportionnellement au débit</i>	1 fois par an en période de vendange

Constats : La fréquence de surveillance des rejets aqueux a été respectée lors de l'année 2022. La canalisation de rejet est équipée d'un système de pompage proportionnel permettant le prélèvement d'un échantillon moyen sur 24h

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accord du gestionnaire de la station d'épuration communale du Beausset

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 4.1.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de rejet au réseau public d'assainissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit justifier, à compter de la date de notification du présent arrêté, des exigences du gestionnaire de la station d'épuration communale dans laquelle il envoie ses eaux résiduaires industrielles ou pluviales polluées, en ce qui concerne leurs qualités (débit horaire ou journalier, concentration et flux maximum en divers polluants). Cette justification peut se présenter sous forme d'une convention entre eux ou sous toute autre forme permettant de savoir clairement la qualité minimale et la quantité maximale d'effluents qu'accepte de recevoir ce gestionnaire compte tenu des capacités épuratoires de sa station de traitement.
Constats : La SCA La Cadierenne bénéficie d'une autorisation municipale de rejet au réseau public d'assainissement en date du 20/01/2014, qui mentionne des valeurs limite d'émission cohérentes avec l'arrêté préfectoral du 25/08/2014
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués : <ul style="list-style-type: none">- d'un poteau incendie (situé sur la partie nord du site en bordure « chemin du moulin);- d'un second poteau incendie situé à environ 400 m de la cave coopérative ;- d'extincteurs, en nombre suffisant, judicieusement répartis sur le site et dont l'agent d'extinction est approprié au feu à combattre.
Constats : Un poteau incendie est implanté au nord, à proximité immédiate de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protections individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 8.1.3.
thème(s) : risques accidentels, protections individuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le site en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum : - 2 appareils respiratoires isolants (air ou O ₂); - des gants Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Un masque filtrant est disponible à proximité des zones de travail, muni d'une cartouche dont la date de validité est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage des produits ou déchets liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 4.1.9.4,
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions des écoulements accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits ou de déchets liquéfiés dangereux ou polluants est effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Les bidons de petite capacité contenant des solutions de soude ou de peroxyde d'hydrogène sont placés sur une rétention appropriée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : rapport sur les causes de dépassement des Limites de Qualité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, étude sur les causes de dépassement des limites de qualité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cave 'La Cadierenne' quartier le Vallon à la Cadière d'Azur qui exploite une installation de préparation et de conditionnement de vins est mise en demeure de : <ul style="list-style-type: none">• se conformer à l'article 4.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 en produisant un rapport établi par une personne qualifiée, sur les causes de dépassement récurrent des limites de qualité.
Constats : En réponse à la mise de demeure, la société IM Conseil a été mandatée pour investiguer les causes de dépassement récurrents des concentrations maximales admissibles dans les rejets aqueux. Son rapport du 16/09/2019 préconise d'améliorer le traitement des effluents par une correction du pH et une décantation supplémentaire. L'exploitant a effectivement mis en oeuvre ces recommandations, en installant une correction en continu du pH et un décanteur à cloison siphonide susceptible de retenir les résidus du filtre presse .
Observations : Les nouveaux procédés de pré-traitement des effluents, correction du pH et décantation, ont manifestement permis de revenir au respect des limites de qualité du rejet au réseau public d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : captage des eaux parasites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, étude sur la séparation des eaux parasites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cave 'La Cadierenne' quartier le Vallon à la Cadière d'Azur qui exploite une installation de préparation et de conditionnement de vins est mise en demeure de : (...) <ul style="list-style-type: none">• se conformer à l'article 9.1.1 en réalisant le captage des eaux parasites au collecteur 3 ou en produisant un rapport géotechnique comportant un essai de pompage concluant à l'impossibilité de réaliser ce captage au risque de déstabiliser le bâtiment.
Constats : En réponse à la mise de demeure, la société ANTEA a été mandatée pour réaliser et interpréter un essai de pompage destiné à vérifier la possibilité d'abaisser le niveau des eaux souterraines sous jacentes, afin d'éviter un mélange de ces eaux parasites de nappe avec les effluents. Ces investigations ont mis en évidence la présence d'un aquifère calcaire fissuré fortement réalimenté dans les terrains encaissants des bâtiments. De plus, un affaissement inquiétant a été observé autour du forage d'essai. Le rapport ANTEA daté d'août 2019 recommande donc d'éviter de détourner les eaux de nappe au risque de déstabiliser le bâtiment mais de privilégier une réfection séparée du réseau de captage des effluents
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : transmission des résultats d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, transmission numérique des résultats d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : Depuis plus d'une année, l'exploitant a cessé de transmettre ses analyses via l'application GIDAF
Observations : La reprise des transmission de résultats analytiques via l'application GIDAF est attendue sous 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Une vérification des installations électriques a été réalisée par l'APAVE le 28/04/22
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet